Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2273

13.10.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2273 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2026

abrogeant la décision d'exécution (UE) 2023/2619 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 2, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) L'acide chlorhydrique a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 2. En vertu de l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, il est donc réputé approuvé au titre dudit règlement, sous réserve des exigences établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

(2) Le 26 octobre 2022, une demande de renouvellement de l'approbation de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 2 a été soumise en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012 (ci-après la «demande»). La demande a été évaluée par l'autorité compétente lettone.

(3) L'approbation de l'acide chlorhydrique devant expirer le 30 avril 2024, la décision d'exécution (UE) 2023/2619 de la Commission ([3]) a reporté cette date d'expiration au 31 octobre 2026, afin de laisser un délai suffisant pour l'examen de la demande.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2026/2246 de la Commission ([4]) a renouvelé l'approbation de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 2, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe dudit règlement, et a inclus une nouvelle date d'expiration de l'approbation. Il convient par conséquent d'abroger la décision d'exécution (UE) 2023/2619,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2023/2619 est abrogée.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2023/2619 de la Commission du 24 novembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 2, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2023/2619, 27.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2619/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2026/2246 de la Commission du 12 octobre 2026 renouvelant l'approbation de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 2, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2026/2246, 13.10.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/2246/oj).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN